

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés sur le territoire des communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Folx-Les-Caves

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 septembre 1990 reconnaissant l'Intercommunale InBW en qualité d'organisme d'épuration ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 20 juin 2023 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale InBW qui s'est tenu le 25 avril 2023 qui décide d'arrêter les plans d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire des communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 1^{er} juin 2023 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à ORP-JAUCHE et à RAMILLIES ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 9 juin 2023 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que le dossier comprend un reportage photographique daté de mars 2022 du bien immobilier concerné et de son environnement immédiat avec indication sur un plan de l'endroit de chaque prise de vue ;

Considérant que le dossier comprend une vue aérienne présentant le bien immobilier concerné et son environnement dans un rayon de cinq cents mètres à partir de ses limites ;

Considérant qu'aucune zone dite sensible ne sera impactée pendant les travaux ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que ce projet porte sur la réalisation du collecteur de Folx- Les-Caves à Orp-Jauche et Ramillies le long du ruisseau de La Petite Gette sur une longueur de +/- 1.600 mètres ;

Considérant que celui-ci alimentera la future station d'épuration de Folx- Les-Caves, à l'étude, qui se situera à proximité de la rue des Grottes/rue d'En- Haut ;

Considérant que ce collecteur dépend du sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette et est amené à reprendre un total de 1.360 Equivalent-Habitants ;

Considérant qu'actuellement, le ruisseau de la Petite Gette est, sur sa quasi-totalité, à ciel ouvert le long de pâtures, jardins ou zones boisées ;

Considérant que ce ruisseau est vouté à chaque passage sous voirie, total de 3 passages sur le tronçon étudié : rue d'Autre-Eglise, rue de la Brasserie et rue des Grottes ;

Considérant que la construction du collecteur depuis la rue d'Autre-Eglise à l'amont jusqu'à la future station d'épuration de Folx-Les-Caves à l'aval, qui se situera rue des Grottes, permettra d'assainir le cours d'eau ;

Considérant que celui-ci reçoit actuellement les rejets d'égouts de l'agglomération de Folx-Les-Caves ;

Considérant qu'il est également disponible pour accueillir à l'avenir des eaux d'une partie de Ramillies ;

Considérant que le collecteur sera équipé de 6 raccordements d'égouts existants avec création de déversoirs d'orage ;

Considérant que ceux-ci permettront qu'hors temps sec, les eaux pluviales charriées par le réseau communal puissent toujours être dirigées vers le cours d'eau. ;

Considérant que les eaux usées sont quant à elles directement reprises au collecteur ;

Considérant que ce dispositif permettra d'amener à la station d'épuration proportionnellement beaucoup plus d'eaux usées et de fait permettra de garantir au mieux le rendement épuratoire de cette dernière ;

Considérant que le rejet des eaux usées dans un collecteur charriant les effluents vers une station d'épuration protégera la nappe aquifère et évitera la pollution du cours d'eau, ce qui constitue l'objectif du projet ;

Considérant que la qualité biologique du cours d'eau est dégradée par les déversements d'eaux usées des rues en amont du cours d'eau, dont le faible débit ne permet pas d'absorber toute la pollution issue des égouts ;

Considérant que le présent projet va contribuer à améliorer localement et globalement la situation ;

Considérant que plusieurs traversées du cours d'eau sont prévues, avec une épaisseur de recouvrement de la conduite de minimum 75 centimètres ;

Considérant qu'au droit de chaque passage du collecteur sous le cours d'eau, les berges seront reconstruites à l'aide d'enrochement ;

Considérant que les travaux nécessitent la réfection de certaines voiries impactées par les travaux, sans modifier leur aspect ;

Considérant que la majorité du tracé emprunte inévitablement des parcelles privées en raison de la localisation du cours d'eau au travers de celles-ci ;

Considérant que le collecteur doit globalement être posé en parallèle du cours d'eau ;

Considérant que les parcelles concernées sont affectées au pâturage, en parcelles clôturées ou boisées ;

Considérant que les couvertures végétales des parcelles concernées par le projet sont ligneuses et typiques des rives des cours d'eau, des bords des chemins et des fonds de jardin ;

Considérant que l'affectation au plan de secteur en vigueur est la zone agricole avec, en majorité, un périmètre d'intérêt paysager.

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible, en concertation avec les riverains, et garantit un respect maximal du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les travaux sont d'utilité publique et sont destinés à supprimer une situation insalubre ;

Considérant qu'ils permettront également de diversifier la faune et la flore le long du ruisseau grâce à la reprise des eaux usées actuellement rejetées directement dans la nature sans épuration ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que les alternatives de tracé impactaient automatiquement aussi des terrains privés, souvent plus équipés et occasionnaient plus de dégâts, donc des remises en état, ou des risques pour le bâti ;

Considérant que la tête du réseau est située à l'amont de la rue d'Autre-Eglise et sert essentiellement à reprendre les eaux des égouts existants qui se déversent au cours d'eau ;

Considérant que la position des points de raccordement est dictée par le rejet, à savoir le DO 350 et le DO 410 ;

Considérant qu'en raison de l'encombrement, bâti et jardins, le tracé a été privilégié en rive gauche, excluant l'alternative de poser en rive droite ;

Considérant qu'au-delà de la rue d'Autre-Eglise, le tracé se poursuit sur la même berge, celle-ci restant sur tout le tracé, plus dégagée ;

Considérant néanmoins que le point de rejet de l'égout de la rue d'Autre-Eglise, côté pair, doit être obligatoirement repris en rive droite ;

Considérant que les eaux sont dirigées vers le collecteur par une traversée sous le cours d'eau, juste à l'aval du pont routier ;

Considérant que cette traversée a dû être placée en terrain privé en raison de l'encombrement de l'accotement, câble et conduites ;

Considérant également le fait de ne pas devoir terrasser dans la voirie créant des difficultés en termes de mobilité, interruption totale de circulation et déviation, y compris pour les transports en commun, véhicules de secours ;

Considérant également une reconstruction inutile d'ouvrage d'art ;

Considérant que la chambre de visite RV 430 a dû être placée quelques mètres en amont sur l'égout pour une question de niveau, le terrain étant, selon le levé topographique, plus bas que la voirie ;

Considérant que le collecteur se poursuit vers l'aval en rive gauche et s'écarte même du cours d'eau qui présente un méandre important vers l'Est ;

Considérant que le collecteur est posé contre un fossé existant qui longe parallèlement le cours d'eau ainsi qu'une plantation de grands peupliers et autres arbres ;

Considérant que ce tracé limite, de la sorte, l'abattage inutile d'arbres étant donné que la pose s'effectue en zone de pâture ;

Considérant que plus à l'aval, au droit de l'impasse de la rue Williquet, le tracé, qui se poursuit en rive gauche, se rapproche du cours d'eau compte tenu de la nécessité de reprendre le rejet venant de ladite rue ;

Considérant qu'une traversée du cours d'eau est nécessaire dans l'axe de la rue ;

Considérant que le collecteur poursuit son chemin vers l'aval, en traversant une zone boisée qui occupe les deux berges du cours d'eau ;

Considérant que la rue de la Brasserie est croisée, en rive gauche du ponceau de la rue ;

Considérant que l'égout de la rue de la Brasserie, déversant les eaux usées du centre du village, est repris par une traversée prévue à l'aval de la voirie ;

Considérant que ce tracé est plus favorable que d'autres car il respecte le sens d'écoulement et limite la durée d'intervention dans la rue ;

Considérant que le tracé emprunte ensuite le chemin qui longe la berge ;

Considérant qu'il s'agit de la meilleure alternative car le chemin est repris en domaine public sur plusieurs dizaines de mètres ;

Considérant qu'après le virage à gauche du chemin, la conduite continue vers l'aval au travers des pâtures en longeant le cours d'eau ;

Considérant que cette berge a également été choisie en raison de la déclivité plus marquée de la rive droite probablement rocheuse ;

Considérant qu'un talus est également constaté à la jonction du cours d'eau et de la rue des Grottes, là où un égout situé en rive droite est connecté au collecteur ;

Considérant que cette chambre-déversoir est placée inévitablement sur le tracé de l'égout existant, dont les eaux sont dirigées au collecteur par une traversée à poser sous le cours d'eau, perpendiculairement à celui-ci ;

Considérant que le positionnement en rive gauche est également rendu nécessaire par la présence d'un complexe bâti existant, ancien moulin, situé contre la rue des Grottes ;

Considérant que ce dernier ne laisse aucune possibilité de placer le collecteur en rive droite et impose de s'écarter du cours d'eau, à l'ouest de celui-ci ;

Considérant qu'au droit du moulin, le collecteur traverse une pâture dégagée et croise, ensuite, un chemin agricole menant aux campagnes ;

Considérant que le collecteur fléchit alors vers le cours d'eau ;

Considérant qu'il coupe une parcelle agricole avant de traverser le cours d'eau pour se poursuivre, en rive droite, dans une longue prairie dans laquelle la future station d'épuration devrait être implantée ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de trois mètres, soit un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de trois mètres, soit 1 mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone d'occupation temporaire » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 180 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai se base sur des statistiques d'intempéries et des congés annuels de la construction ; que dès lors la durée des travaux peut être estimée à un peu moins d'une année calendrier ;

Considérant que les remises en état des terrains traversés doivent être réalisées à la bonne saison ; qu'il s'agit de surfaçages et d'engazonnement ; que, par conséquence, la fin de chantier pourrait être reportée de quelques mois en conséquence ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de ce collecteur dont la longueur approximative de conduites à poser est d'un peu plus de 1.600 mètres ;

Considérant que la configuration des lieux et les accès de chantier impliquent de ne pouvoir travailler qu'avec un nombre limité d'équipes ;

Considérant que le chantier sera de type « mobile », c'est-à-dire qu'il suivra, tronçon par tronçon, l'avancement de la pose des ouvrages, généralement de l'aval vers l'amont ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2023, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci aux communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES ;

Considérant que la commune d'ORP-JAUCHE n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la commune de RAMILLIES a, en séance du Collège communal du 24 août 2023, remis un avis favorable sur le projet ; que son avis est libellé de la manière suivante :

« Le Collège,

Vu la lettre du SPW datée du 13/07/2023, reçue le 24/07/2023, nous informant du lancement de la procédure d'expropriation en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Folx-les-Caves, à l'initiative de la SPGE, dans un but d'utilité publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et plus particulièrement ses articles 10 et 11 ;

Vu le "dossier d'expropriation" ci-annexé ;

Considérant que le SPW sollicite l'avis de la commune dans le cadre de la rédaction de son rapport de synthèse ; que ce rapport est ensuite transmis à Mme la Ministre de l'Environnement qui statuera sur la demande ;

Considérant que le bien suivant est concerné, parcelle cadastrée sous Ramillies, 2ème Division Autre-Eglise, Section C n° 259^E ; que les emprises concernent une zone d'occupation temporaire, une zone d'emprise en sous-sol et une zone d'emprise en pleine propriété ;

Considérant que l'objet de la demande est motivé comme suit :

- la construction du collecteur permettra d'assainir le cours d'eau 'La Petite Gette' qui reçoit actuellement les rejets d'égouts de l'agglomération de Folx-les-Caves et sera également disponible pour accueillir à l'avenir des eaux d'une partie de Ramillies ;*
- le collecteur permettra d'amener à la future station d'épuration proportionnellement beaucoup plus d'eaux usées et permettra de fait de garantir au mieux le rendement épuratoire de celle-ci ;*
- le rejet des eaux usées dans ce collecteur protégera la nappe aquifère et évitera la pollution du cours d'eau ;*
- la qualité biologique du cours d'eau est dégradée par les déversements d'eaux usées des rues en amont du cours d'eau, dont le faible débit ne permet pas d'absorber toute la pollution issue des égouts ;*
- le présent projet va contribuer à améliorer localement et globalement la situation ;*
- les travaux sont destinés à supprimer une situation insalubre ; ils permettront également de diversifier la faune et la flore le long du ruisseau grâce à la reprise des eaux usées actuellement rejetées directement dans la nature sans épuration ;*
- la parcelle concernée est en majorité affectée au pâturage (en zone agricole) ;*

Vu le tableau des emprises annexé à la demande ;

Considérant que l'expropriation s'effectue dans le but d'utilité publique ;

Considérant que l'avis de la Commune doit être envoyé au SPW - Dép. de l'Environnement et de l'Eau - Dir. des Eaux de Surface à Namur dans les 30 jours suivants la réception du courrier ; que le délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;

PREND ACTE du courrier du SPW nous informant du lancement de la procédure d'expropriation en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Folx-les-Caves.

DÉCIDE :

Article unique : de remettre sur le projet un avis favorable. »

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2023, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci au fonctionnaire délégué compétent (Direction du Brabant Wallon) ;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2023, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que deux remarques ont été formulées ;

Considérant que la première émane de la commune de Ramillies en qualité de propriétaire de parcelles concernées par le projet d'expropriation ;

Considérant que celle-ci informe l'Administration de la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 portant sur le « Collecteur de Folx-les-Caves - Transfert de l'emprise de quatre parcelles communales sises à Orp-Jauche, 3ème division, section A, n°34f, 35, 36a et 37a et autorisation de travail - Décision de principe » ;

Considérant que la seconde concerne d'une part le montant de l'indemnité et attire, d'autre part, l'attention de l'Administration sur le fait que, dans le projet présenté, des collecteurs de drainage vont croiser perpendiculairement la canalisation d'eaux usées projetée.

Considérant que, par courrier du 26 septembre 2023, l'Administration a transmis les remarques reçues à l'expropriant ;

Considérant que l'intercommunale InBW a, le 24 octobre 2023, fourni les informations suivantes à l'Administration : « Les drains existants qui viendraient à être croisés sont remis en état après les travaux afin de rétablir l'écoulement des eaux. De nouveaux tronçons de drains sont, au besoin, placés pour assurer la continuité des réseaux existants » ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 26 octobre 2023, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES telles que reprises dans les plans d'expropriation référencés sous les numéros A. 27 à A. 29 du dossier S.P.G.E. 25120/04/C001, dressés par le géomètre-expert H. Mouaddine, approuvés le 30

avril 2023 et intitulés « Travaux de collecteur de Folx-les-Caves à Orp-Jauche et Ramillies » ;

- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Folx-Les-Caves, sur le territoire des communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation référencés sous les numéros A. 27 à A. 29 du dossier S.P.G.E. 25120/04/C001, dressés par le géomètre-expert H. Mouaddine, approuvés le 30 avril 2023 et intitulés « Travaux de collecteur de Folx-les-Caves à Orp-Jauche et Ramillies » ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'aux communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des communes de ORP-JAUCHE et de RAMILLIES, s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **19 DEC. 2023**

La Ministre,



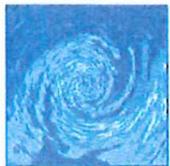
Céline TELLIER



Pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage délégué :

in BW

10, Rue de la Religion - 1400 Nivelles
tél : 067/21.71.11 - fax : 067/89.45.86



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

Maître d'ouvrage égouttage :

**Société Publique de Gestion de l'Eau
SPGE**

17-19, Rue des Ecoles - 4800 Verviers
tél : 081/25.19.30 - fax : 081/25.19.48

Auteur de projet :

in BW

10, Rue de la Religion - 1400 Nivelles
tél : 067/21.71.11 - fax : 067/89.45.86

Réalisé par M. Berghman
Vérifié par C. Vanmechelen

Info commune :

Orp-Jauche

1, Place Communale - 1350 Orp-Jauche
tél : 019/63.02.10 - fax : 019/63.47.84

Ramillies

Avenue des Déportés, 48 - 1367 Ramillies
tél : 081/43.23.40



**Levé par HMTPOPO
GEOMETRE EXPERT - GUIDAGE MACHINES 3d
Bureau d'études et de Topographie HMTPOPO**

MOUADDINE Hicham
Géomètre - Expert
Place Gérard Kasiers, 4 à 7700 - Mouscron
Tél : 0487 20 68 88
mail : info.hmtopo@gmail.com
www.hmtopo.be

Levé le : 30/10/2020

Echelle : 1/100

Plan N° : A.27



SITUATION PROJETEE

Hadelin de BEER de LAER
Vice-Président

PLAN d'emprise 1/3

Christophe DISTER
Président

**Travaux de collecteur de Folx-les-Caves à Orp-Jauche
et Ramillies**

N°SPGE: 25120/04/C001

Vu et approuvé définitivement par le Bureau Exécutif d'in BW en séance du 25/04/23

0	10/08/2022	Situation Projetée		MBE	MBO
A
B	.././....
C	.././....
D	.././....
Indice	Date		Modifications	Dessiné par	Vérifié par

Vu pour être annexé à l'arrêté du :
19 DEC. 2023
La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être Animal.

Céline TELLIER

Céline TELLIER



Pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage délégué :

in BW
10, Rue de la Religion - 1400 Nivelles
tél : 067/21.71.11 - fax : 067/89.45.86



Maître d'ouvrage égouttage :

**Société Publique de Gestion de l'Eau
SPGE**

17-19, Rue des Ecoles - 4800 Verviers
tél : 081/25.19.30 - fax : 081/25.19.48

Auteur de projet :

in BW
10, Rue de la Religion - 1400 Nivelles
tél : 067/21.71.11 - fax : 067/89.45.86
Réalisé par M. Berghman
Vérifié par C. Vanmechelen

Info commune :

Orp-Jauche
1, Place Communale - 1350 Orp-Jauche
tél : 019/63.02.10 - fax : 019/63.47.84
Ramillies
Avenue des Déportés, 48 - 1367 Ramillies
tél : 081/43.23.40



**Levé par HMTPOPO
GEOMETRE EXPERT - GUIDAGE MACHINES 3d
Bureau d'études et de Topographie HMTPOPO**

MOUADDINE Hicham
Géomètre - Expert
Place Gérard Kasiers, 4 à 7700 - Mouscron
Tél : 0487 20 68 88
mail : info.hmtopo@gmail.com
www.hmtopo.be

Levé le : 30/10/2020

Echelle : 1/500

Plan N° : A.28

SITUATION PROJETEE

Hadelin de BEER de LAER
Vice-Président

PLAN d'emprise 2/3

Christophe DISTER
Président

**Travaux de collecteur de Folx-les-Caves à Orp-Jauche
et Ramillies**

N°SPGE: 25120/04/C001

Vu et approuvé définitivement par le Bureau Exécutif d'in BW en séance du 25/04/23

0	10/08/2022	Situation Projetée		MBE	MBO
A/..../...
B/..../...
C/..../...
D/..../...
Index	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par	

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être Animal.

19 DEC 2023
Céline TELLIER



Pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage délégué :

in BW

10, Rue de la Religion - 1400 Nivelles
tél : 067/21.71.11 - fax : 067/89.45.86



Société Publique
de Gestion de l'Eau

Maître d'ouvrage égouttage :

**Société Publique de Gestion de l'Eau
SPGE**

17-19, Rue des Ecoles - 4800 Verviers
tél : 081/25.19.30 - fax : 081/25.19.48

Auteur de projet :

in BW

10, Rue de la Religion - 1400 Nivelles
tél : 067/21.71.11 - fax : 067/89.45.86

Réalisé par M. Berghman
Vérifié par C. Vanmechelen

Info commune :

Orp-Jauche

1, Place Communale - 1350 Orp-Jauche
tél : 019/63.02.10 - fax : 019/63.47.84

Ramillies

Avenue des Déportés, 48 - 1367 Ramillies
tél : 081/43.23.40



Levé par HMTPOPO
GEOMETRE EXPERT - GUIDAGE MACHINES 3d
Bureau d'études et de Topographie HMTPOPO

MOUADDINE Hicham
Géomètre - Expert
Place Gérard Kasiers, 4 à 7700 - Mouscron
Tél : 0487 20 68 88
mail : info.hmtopo@gmail.com
www.hmtopo.be

Levé le : 30/10/2020

Echelle : 1/500

Plan N° :

A.29

SITUATION PROJETEE

Hadelin de BEER de LAER
Vice-Président

PLAN d'emprise 3/3

Christophe DISTER
Président

**Travaux de collecteur de Folx-les-Caves à Orp-Jauche
et Ramillies**

N°SPGE: 25120/04/C001

Vu et approuvé définitivement par le Bureau Exécutif d'in BW en séance du 25/04/23

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	10/08/2022	Situation Projetée	MBE	MBO
A/..../....
B/..../....
C/..../....
D/..../....

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

19 DEC. 2023

La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être Animal.

Céline TELLIER

6	Orp-Jauche	3	A	351	pré	0ha 13a 90ca				9			2	0		8	57
7	Ramillies	2	C	259e	pâturage	0ha 65a 27ca				1				52		9	13
8	Orp-Jauche	3	A	397	pré	0ha 38a 70ca				8				22		11	64
9	Orp-Jauche	3	A	396	pré	0ha 30a 50ca				27			4	24		23	62
10	Orp-Jauche	3	A	398	pré	1ha 92a 10ca				27			5	98		46	1
11	Orp-Jauche	3	A	640h	bois	0ha 37a 70ca				9			1	32		10	16
12	Orp-Jauche	3	A	399a	pré	0ha 27a 20ca				1				0		1	53
13	Orp-Jauche	3	A	628b	pré	0ha 25a 40ca				17				1		4	33

14	Orp-Jauche	3	A	34g	bois	0ha 9a 20ca			9		1	12	6	62
15	Orp-Jauche	3	A	641d	pré	0ha 38a 90ca			0		0	0	2	0
16	Orp-Jauche	3	A	642a	pré	0ha 92a 80ca			9		2	39	18	10
17	Orp-Jauche	3	A	644a	pré	0ha 33a 40ca			9		1	10	9	76
18	Orp-Jauche	3	A	2c	pré	0ha 27a 00ca			0			70	5	36
19	Orp-Jauche	3	A	34f	bruyère	0ha 3a 30ca			9		1	11	6	63
20	Orp-Jauche	3	A	35	pâture	0ha 4a 30ca			5			0	2	1
21	Orp-Jauche	3	A	4	chemin	0ha 7a 60ca			0			19		70
22	Orp-Jauche	3	A	40h	pâture	2ha 77a 93ca			8			5	2	32
23	Orp-Jauche	3	A	36a	bruyère	0ha 3a 23ca			1			12		96
24	Orp-Jauche	3	A	10g	maison	0ha 39a 80ca			0			0	1	74

25	Orp-Jauche	3	A	37a	bruyère	0ha 5a 07ca			18		1	41		4	19
26	Orp-Jauche	3	A	38	pré	2ha 01a 70ca			36		8	12		61	71
28	Orp-Jauche	3	A	32a	pâtûre	0ha 23a 00ca			0			98		9	19
29	Orp-Jauche	3	A	70a	terre	1ha 58a 20ca			18			18		3	61
30	Orp-Jauche	3	A	30e	pâtûre	0ha 65a 46ca			27		4	68		31	35
31	Orp-Jauche	3	A	24b	terre	0ha 91a 30ca			0			0		1	33
32	Orp-Jauche	2	C	381a	pâtûre	0ha 49a 70ca			9		2	82		21	79
33	Orp-Jauche	2	C	386a	pré	1ha 94a 60ca			27		4	69		43	77
34	Orp-Jauche	3	A	392r	maison	0ha 10a 46ca			8			0			75
35	Orp-Jauche	3	A	394d	pré	0ha 30a 49ca			9			30		5	40